



STATUTS DE L'APECS

« ASSOCIATION POUR L'ETUDE ET LA CONSERVATION DES SELACIENS »

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Pour l'Etude et la Conservation des Sélaciens

Sigle : APECS

Article 2 : But de l'association

Préambule :

L'APECS s'impose de défendre des valeurs simples :

- Respect de l'autre ;
- Liberté d'opinion ;
- Solidarité et partage des compétences ;
- Refus de toute forme de racisme, de ségrégation, de violence ;
- Démocratie.

Objet :

Cette association a pour objectif de participer, par tous les moyens appropriés, au développement des connaissances sur les requins et les raies. Elle souhaite également soumettre ces connaissances au débat et à la réflexion afin de mieux apprécier la nécessité d'entreprendre des démarches en vue de la conservation de certaines espèces. Elle désire enfin informer et sensibiliser le public à travers différentes actions soulignant la place des élasmobranches dans le patrimoine naturel marin.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Brest (29). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur.

Sont considérées comme membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Sont considérés comme membres actifs, les membres adhérents ayant en plus manifesté explicitement leur volonté de participer activement à la vie et au développement de l'association.

Le Conseil d'Administration peut également décerner, après accord de la personne concernée, le titre de membre d'honneur à des personnes physiques pouvant apporter une caution morale ou médiatique. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Le Conseil d'Administration se garde le droit d'annuler la qualité de membre d'honneur.

Seuls les adhérents âgés d'au moins 16 ans ont le droit de voter lors des Assemblées Générales.

Article 6 : Admission

Chaque membre de l'association, doit avoir pris connaissance au préalable des statuts et du règlement intérieur de l'association et les accepter.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute admission.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;

- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par son exclusion pour faute grave ou pour non-respect de la moralité de l'association, dont l'appréciation est laissée au Conseil d'Administration, pour irrespect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour non-paiement de la cotisation ;
- Par la réalisation d'actions susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité, à la réputation ou aux intérêts financiers de l'association, de ses membres ou de ses dirigeants ;
- Par le fait d'engager l'association au travers de prises de position strictement individuelles qui ne reflètent pas l'esprit et les objectifs de l'association ;
- Par l'utilisation à des fins personnelles des données et travaux réalisés au sein de l'association, ou du nom et de l'image de l'association, sans accord préalable du Conseil d'Administration.

Article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations et dons ;
- Les subventions des collectivités publiques, organismes privés, fondations ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- Le produit d'actions financières et de ventes directes ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9 : Rôle du Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres. Ses membres sont élus tous les ans, lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent se représenter chaque année.

Le Conseil d'Administration régit le fonctionnement général de l'association, à savoir :

- L'élection du bureau ;
- L'orientation générale ;
- La gestion des comptes ;
- La gestion du personnel ;
- L'administration ;
- La communication interne et externe ;

- La définition des projets ;
- La délégation de missions.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions prises lors de ces assemblées.

Il étudie toute modification statutaire avant de la soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation. Il propose les montants de la cotisation annuelle. Il élabore et modifie le Règlement Intérieur qui sera validé en assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut mandater un ou plusieurs de ses membres, ou un ou plusieurs membres adhérents de l'association, pour la réalisation de missions précises et définies en réunion de Conseil. Ces missions doivent être portées à la connaissance de tous à travers le compte-rendu des Conseils d'Administration, consultables par tout membre de l'association.

Les fonctions d'Administrateur sont remplies à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'exécution de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

Peut être administrateur, toute personne physique réunissant ces conditions :

- Être majeur ;
- Être adhérent depuis au moins six mois à la date d'élection et être à jour de sa cotisation ;
- Ne pas percevoir de revenus de l'association ;
- Un administrateur ne pourra être salarié ou être prestataire de l'association que s'il a quitté le conseil d'administration depuis au moins six mois.

Article 11 : Radiation du conseil d'administration

La qualité d'administrateur peut se perdre par absence à trois réunions du conseil d'administration consécutives, sans être représenté.

Si le nombre minimal d'administrateurs est atteint, l'administrateur ayant perdu sa qualité ne sera pas remplacé. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation du bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. L'ordre du jour est rédigé par le bureau et proposé

au conseil d'administration. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter. Les modalités pour se faire représenter sont précisées dans le Règlement Intérieur. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent est limité à deux.

Sauf avis contraire d'au moins un tiers des membres du Conseil, les salarié(e)s de l'association peuvent être invité(e)s à participer aux réunions uniquement à titre consultatif.

Sauf avis contraire d'au moins un tiers des membres du Conseil, tout membre du Conseil peut inviter toute personne à participer à une ou plusieurs réunions uniquement à titre consultatif.

Sauf avis contraire d'au moins un tiers des membres du Conseil, toute personne qui le souhaite peut participer à une ou plusieurs réunions à titre consultatif, à condition d'en avoir fait la demande au préalable.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu. Ce compte-rendu est validé suivant les modalités indiquées dans le Règlement Intérieur. Il peut ensuite être consulté sur simple demande par l'ensemble des membres de l'association.

Certaines décisions peuvent être prises en dehors des réunions par suffrage électronique suivant une procédure établie dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit pour un an, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

Le bureau représente juridiquement l'association et peut agir en son nom. Il représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du bureau en place au moment des faits prendront leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le président, le trésorier et le secrétaire ont la signature pour tous les actes de la vie civile, exception faite des comptes bancaires pour lesquels seuls le président, le trésorier ainsi que toute autre personne explicitement désignée par le conseil d'administration ont la signature.

Article 14 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un de ses membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité.

Article 15 : Réunion ordinaire de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Cette réunion annuelle est publique. Toute personne extérieure à l'association qui le souhaite peut être présente.

Au minimum quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier (postal ou électronique). L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Lors de cette réunion annuelle, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'assemblée :

- Le rapport moral et le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- Le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé ;
- Le rapport d'orientation.

Après avoir délibéré, l'Assemblée procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis éventuellement à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le dépouillement des votes sera effectué une première fois par deux adhérents non candidats ou n'ayant aucune fonction particulière au sein de l'association. Il sera ensuite vérifié par deux autres adhérents, de manière à garantir la fiabilité des résultats.

Un membre absent peut se faire représenter par un membre présent au moyen d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent est limité à deux.

Sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres composants l'assemblée générale, la modification des statuts de l'association peut y être votée à la majorité des deux tiers des participants.

Article 16 : Réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut se réunir de manière extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Lors de ces réunions extraordinaires, l'assemblée jouit des mêmes modes de prise de décision que lors d'une assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but écologique, social ou culturel de son choix. Il ne peut en aucun cas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Les présents statuts ont été validés lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est déroulée le 11 mars 2017, au centre de vacances Le Razay, route du Razay à Piriac-sur-mer.